

**OBJET:**

*Dans la directive 2009/126/EC, article 5, paragraphe 3, il est requis que*

3. Lorsqu'une station-service a installé un système de phase II de récupération des vapeurs d'essence, les États membres veillent à ce qu'elle affiche un panneau, un autocollant ou toute autre notice sur le distributeur d'essence ou à proximité de celui-ci afin d'en informer les consommateurs.

*Le CECOD convient que la manière la plus efficace d'assurer la conformité avec les exigences de la directive est de placer ce marquage sur le distributeur de carburant. Vu que les Européens voyagent entre états membres, il tombe sous le sens d'avoir une signalisation commune dans tous les pays. Vu que la Directive ne définit pas les exigences de marquage, il existe un risque que chaque état membre introduise ses propres exigences spécifiques si le CECOD ne promeut pas une signalétique d'abord. Le but est d'informer les consommateurs que le distributeur de carburants est « bon pour l'environnement » avec la récupération des COV (composés organiques volatiles).*

*Les membres du CECOD ont le sentiment que la communication serait meilleure avec un pictogramme unique, compris par tous les citoyens Européens. Cela évite aussi le besoin de traduction. Le CECOD a donc conçu et dessiné un tel pictogramme pour que la communauté l'utilise et en fasse la promotion.*

*Le pictogramme montre un pistolet à récupération de vapeurs, dans un cercle représentant le recyclage des vapeurs dégagées par le réservoir du véhicule lors de son remplissage (vapeurs désignées  $C_xH_y$  comme la formule chimique générale des hydrocarbures et des vapeurs dégagées).*



*Le cercle des flèches est soit:*

- *Ouvert, quand le système ne comporte pas de surveillance automatique*
- *Fermé, quand le système comprend un système de surveillance capable*
  - *D'agir sur la mesure pour maintenir la proportion de vapeurs récupérée dans les limites légales*
  - *De Déclencher des alarmes quand le système ne peut plus rester dans les limites légales.*

## DEFINITION de l'ADHESIF pour satisfaire aux exigences de la directive 2009/126/EC

Adhésif 1 pour les systèmes sans surveillance automatique (contrôle en France tous les 6 mois)

Adhésif 2 pour les systèmes avec surveillance automatique (contrôle en France tous les 3 ans)

Adhésif couleur 1: taille minimum suggérée: 40 mm x 40 mm	Adhésif couleur 2: taille minimum suggérée: 40 mm x 40 mm
	
Adhésif N&B 3 (version bas coût): taille minimum suggérée: 40 mm x 40 mm	Adhésif N&B 4 (version bas coût): taille minimum suggérée: 40 mm x 40 mm
